



- Conseil d'administration n°4 du 19 décembre 2016

- Délibération relative au budget initial de Voies navigables de France	P 2
- Délibération relative à un apport en compte courant d'associé au profit de la SCI Polygone Confluent	P 15
- Délibération relative à la vente du bâtiment des 3 Arches – Port Rambaud-	P 16
- Délibération relative à la vente du bâtiment des douanes – Port Rambaud-	p 17
- Délibération relative à la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo pour les personnels de Voies navigables de France	P 18
- Délibération relative à la modification des horaires de navigation sur l'Oise et le canal latéral à l'Oise	P 21
- Délibération relative à l'offre de service aux usagers sur le passage spécial de Riqueval	P 23
- Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	P 25
- Délibération relative au plan d'aide au report modal 2018-2022	P 37
- Délibération relative à l'approbation du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte de commerce fluviale pour la période 2018-2022	P 39
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer une convention d'occupation temporaire avec le SAS L'Ecluse	P 44
- Délibération relative à la signature de l'avenant n°2 à la convention BRL-VNF relatif à l'offre de concours sur le projet de rehausse du barrage de la Ganguise	P 57
- Délibération relative à la généralisation de la déclaration de chargement en ligne et à la prolongation pour 2017 de l'incitation financière à l'utilisation de l'outil de déclaration en ligne des chargements de marchandises – VELI	P 60

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N°04/2016/1.1

<p>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET INITIAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2017</p>

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2017 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Le plafond d'emploi de l'établissement, tel que présenté dans le tableau 1, est fixé pour 2017 à 4 471 ETPT sous plafond et 25 ETPT hors plafond.

Article 3

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2017 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 805 201 387 euros :

- 256 374 679 euros de dépenses de personnel ;
- 163 200 087 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 385 626 621 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 646 316 228 euros :

- 256 374 679 euros de dépenses de personnel ;
- 158 562 256 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 231 379 293 euros de dépenses d'investissement.

Le déficit budgétaire prévisionnel s'établit à 48 136 261 euros.

Article 4

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2017 s'établit à 21 417 754 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2017 s'établit à 25 858 856 euros.

Article 5

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	4435	25	4460
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4471	25	4496

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI					
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale
EMPLOIS REMUNÉRÉS PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	4 471	4 334	256 374 679	25	25	0	4 349	4 486	256 374 679
1 - TITULAIRES	3 802	3 823	215 935 796	0	0	0	3 821	3 800	215 935 796
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et <u>actes de gestion, dont CAP</u> , déconcentrés dans l'organisme)	3 800	3 821	215 935 796	0	0	0	0	0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	2	2	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	2	2	0	0	0	0	0	0	0
2 - NON TITULAIRES	669	511	40 438 884	0	0	0	502	660	40 438 884
* Non titulaires de droit public	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
- en fonction dans l'organisme :	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
Contractuels sous statut :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ôCDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ôCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contractuels hors statut :	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
ôCDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ôCDD	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Non titulaires de droit privé	589	511	38 188 701	0	0	0	502	580	38 188 701
- en fonction dans l'organisme :	580	502	38 188 701	0	0	0	502	580	38 188 701
ôCDI	469	481	33 831 838	0	0	0	481	469	33 831 838
ôCDD	111	21	4 356 863	0	0	0	21	111	4 356 863
- en fonction dans une autre personne morale	9	9	0	0	0	0	0	0	0
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	8	8	0	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES				25	25	0	25	25	0
EMPLOIS REMUNÉRÉS PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							11	11	0
4 - EMPLOIS REMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT							1	1	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							1	1	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
5 - EMPLOIS REMUNÉRÉS PAR D'AUTRES COLLECTIVITÉS OU ORGANISMES							10	10	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							1	1	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							9	9	0

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES			RECETTES	
	Montants		Montants	
	AE	CP		
Personnel	256 374 679	256 374 679	430 352 247	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>			244 597 049	Subvention pour charges de service public
			500 000	Autres financements de l'Etat
			132 844 000	Fiscalité affectée
Fonctionnement	163 200 087	158 562 256	5 436 600	Autres financements publics
			46 974 598	Recettes propres
Intervention	-	-		
Investissement	385 626 621	231 379 293	167 827 720	Recettes fléchées
			100 000 000	Financements de l'Etat fléchés
			66 127 720	Autres financements publics fléchés
			1 700 000	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	805 201 387	646 316 228	598 179 967	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		-	48 136 261	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention (le cas échéant)		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement			81 223 023,00	77 319 770,00			143 126 521,00	135 533 693,00	224 349 544,00	212 853 463,00
Développement			9 168 000,00	8 811 000,00			4 772 250,00	7 746 000,00	13 940 250,00	16 557 000,00
Support	253 202 679,00	253 202 679,00	27 509 064,00	27 256 486,00			14 885 850,00	13 263 600,00	295 597 593,00	293 722 765,00
SNE	3 172 000,00	3 172 000,00	45 300 000,00	45 175 000,00			222 842 000,00	74 836 000,00	271 314 000,00	123 183 000,00
TOTAL	256 374 679,00	256 374 679,00	163 200 087,00	158 562 256,00	-	-	385 626 621,00	231 379 293,00	805 201 387,00	646 316 228,00
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B									-	

Tableau des recettes par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	244 597 049,00					70 500 000,00	24 610 981,00	1 700 000,00	341 408 030,00
Développement		400 000,00	132 844 000,00	313 600,00	42 045 000,00		578 000,00		176 180 600,00
Support		100 000,00		1 040 000,00	4 929 598,00				6 069 598,00
SNE				4 083 000,00		29 500 000,00	40 938 739,00		74 521 739,00
TOTAL	244 597 049,00	500 000,00	132 844 000,00	5 436 600,00	46 974 598,00	100 000 000,00	66 127 720,00	1 700 000,00	598 179 967,00
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C									48 136 261,00

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS		FINANCEMENTS	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	48 136 261	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>			<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>			<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	380 000	465 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	13 200 000	21 800 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)			Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	61 716 261	22 265 000	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-	39 451 261	PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>-</i>	39 451 261	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	61 716 261	61 716 261	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
CNBA	C 47311000 C 44342100 ; 44342200 et 44342300	Produits taxes CNBA à transférer Redevables CNBA	1 200 000,00	1 200 000,00
Ecocartes	C 46781700 C 46781800	Dépenses Eco-cartes CDNI Recettes Eco-cartes CDNI	100 000,00	100 000,00
Péages sur la Moselle	C 47130600 C 467810	Péages Moselle Péages Moselle	3 800 000,00	3 800 000,00
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500 C 467881400 et 467881600	Dépenses digue de Lauterbourg et barrage du Breisach Recettes digue de Lauterbourg et barrage du Breisach	8 100 000,00	16 700 000,00
TOTAL			13 200 000,00	21 800 000,00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	256 374 679	Subventions de l'Etat	244 597 049
Fonctionnement autre que les charges de personnel	330 520 426	Fiscalité affectée	132 844 000
Intervention (le cas échéant)	0	Autres subventions	5 936 600
		Autres produits	230 592 598
TOTAL DES CHARGES (1)	586 895 105	TOTAL DES PRODUITS (2)	613 970 247
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	27 075 142	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	613 970 247	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	613 970 247

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	27 075 142
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	211 750 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 500 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	200 000
- produits de cession d'éléments d'actifs	800 000
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	182 018 000
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	54 707 142

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	0	Capacité d'autofinancement	54 707 142
Investissements	234 038 571	Financement de l'actif par l'État	110 372 000
Remboursement des dettes financières	380 000	Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	67 867 680
		Autres ressources	800 000
		Augmentation des dettes financières	465 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	234 418 571	TOTAL DES RESSOURCES (6)	234 211 822
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	206 749

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-206 749
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	39 244 512
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-39 451 261
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	21 417 754
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-4 441 102
Niveau final de la TRESORERIE	25 858 856

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	65 310 117	44 015 066	113 490 200	89 026 671	107 278 553	140 136 772	132 758 727	111 496 980	138 963 196	130 037 626	128 613 868	108 568 957	
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	24 258 763	60 057 659	30 385 131	46 616 707	60 802 436	27 374 351	24 900 923	57 775 471	24 813 926	25 847 976	27 068 508	20 450 395	430 352 247
Subvention pour charges de service public	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	244 597 049
Autres financements de l'État	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	500 000
Fiscalité affectée	201 950	35 763 491	3 673 042	21 700 540	37 514 897	1 980 475	845 019	34 469 779	134 351	667 880	679 009	-4 786 433	132 844 000
Autres financements publics	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	453 050	5 436 600
Recettes propres	3 179 009	3 416 364	5 834 285	4 038 363	2 409 735	4 516 072	3 178 100	2 427 888	3 801 771	4 302 292	5 511 695	4 359 024	46 974 598
Recettes budgétaires fléchées	5 510 643	70 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	24 710 643	5 510 643	5 510 643	23 010 643	5 510 643	5 510 647	167 827 720
Financements de l'État fléchés		65 000 000					17 500 000			17 500 000			100 000 000
Autres financements publics fléchés	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 643	5 510 647	66 127 720
Recettes propres fléchées							1 700 000						1 700 000
Opérations non budgétaires	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	1 855 417	22 265 000
Emprunts : encaissements en capital													0
Prêts : encaissement en capital	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	13 750	165 000
Dépôts et cautionnements	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	300 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	21 800 000
- TVA encaissée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	1 816 667	21 800 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													0
A. TOTAL	31 624 823	132 423 719	37 751 191	53 982 767	68 168 496	34 740 411	51 466 983	65 141 531	32 179 986	50 714 036	34 434 568	27 816 459	620 444 967
DECAISSEMENTS													
Dépenses	51 788 207	61 816 918	61 083 052	34 599 218	34 178 610	40 986 789	71 597 062	36 543 648	39 973 889	51 006 127	53 347 811	109 394 897	646 316 228
Personnel	21 117 720	20 767 133	20 867 937	22 116 979	21 371 386	22 712 632	21 650 628	21 604 756	20 983 239	20 702 726	20 431 483	22 048 060	256 374 679
Fonctionnement	1 284 937	7 096 989	7 802 477	6 514 003	5 486 254	9 650 002	39 933 588	6 385 011	10 098 575	10 083 187	14 611 918	39 615 315	158 562 256
Intervention													0
Investissement	29 385 550	33 952 796	32 412 638	5 968 236	7 320 970	8 624 155	10 012 846	8 553 881	8 892 075	20 220 214	18 304 410	47 731 522	231 379 293
Opérations non budgétaires	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 667	1 131 663	13 580 000
Emprunts : remboursements en capital													0
Prêts : décaissements en capital	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	180 000
Dépôts et cautionnements	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 663	200 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	13 200 000
- TVA décaissée													0
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	13 200 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													0
B. TOTAL	52 919 874	62 948 585	62 214 719	35 730 885	35 310 277	42 118 456	72 728 729	37 675 315	41 105 556	52 137 794	54 479 478	110 526 560	659 896 228
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-21 295 051	69 475 134	-24 463 528	18 251 882	32 858 219	-7 378 045	-21 261 746	27 466 216	-8 925 570	-1 423 758	-20 044 910	-82 710 101	-39 451 261
SOLDE CUMULE (1) + (2)	44 015 066	113 490 200	89 026 671	107 278 553	140 136 772	132 758 727	111 496 980	138 963 196	130 037 626	128 613 868	108 568 957	25 858 856	

TABLEAU 8
Opérations pluriannuelles

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

A - Prévission d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement (investissement)

Domaine	Prévission 2017						Prévission > 2017
	AE ouvertes les années antérieures à 2017	AE consommées les années antérieures à 2017	TOTAL des AE ouvertes en 2017	CP ouverts les années antérieures à 2017	CP consommés les années antérieures à 2017	TOTAL des CP ouverts en 2017	
DEV	22 545	21 294	4 772	17 798	16 668	7 746	1 653
DJEF	2 710	2 268	0	2 366	2 268	0	0
DRHM	57 975	54 361	14 886	53 902	52 956	13 264	3 027
DIEE	996 447	955 254	142 912	826 963	820 819	127 325	150 023
TOTAL (hors PPP et SNE)	1 079 676	1 033 178	162 570	901 030	892 710	148 335	154 703
PPP Barrages	441 242	441 306	214	14 126	14 772	8 209	418 539
SNE	102 522	68 740	222 842	69 370	64 086	74 836	152 659
TOTAL	1 623 440	1 543 223	385 627	984 527	971 569	231 379	725 902

B - Prévissions de recettes

Domaine	Nature	Prévission 2017
DEV	Financement de l'Etat*	
	Autres financements publics**	578
	Autres financements***	
	Total DEV	578
DRHM	Financement de l'Etat*	
	Autres financements publics**	
	Autres financements***	
	Total DRHM	0
DIEE	Financement de l'Etat*	70 500
	Autres financements publics**	20 643
	Autres financements***	1 700
	Total DIEE	92 843
	Ss total financement de l'Etat	70 500
	Ss total autres financements publics	21 221
	Ss total autres financements	1 700
	TOTAL (hors PPP et SNE)	93 421
PPP	Financement de l'Etat*	
	Autres financements publics**	3 968
	Autres financements***	
SNE	Financement de l'Etat*	29 500
	Autres financements publics**	40 939
	Autres financements***	
	Ss total financement de l'Etat	100 000
Ss total autres financements publics	66 128	
Ss total autres financements	1 700	
TOTAL	167 828	

TABLEAU 9
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		Bl n		
Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer (investissement uniquement)	571 654 000	
	2	Niveau initial du fonds de roulement	21 624 503	
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	-43 685 614	
	4	Niveau initial de la trésorerie	65 310 117	
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	0	
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	65 310 117		
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	805 201 387	
	6	Résultat patrimonial	27 075 142	
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	54 707 142	
	8	Variation du fonds de roulement	-206 749	
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	85 000	
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS	-1 400 000
		Variation des stocks	+ / -	0
		Charges sur créances irrécouvrables	-	-1 500 000
		Produits divers de gestion courante	+	100 000
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS	49 244 512
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	-5 377 796
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	15 789 756
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	57 391 000
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-18 558 448
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		-48 136 261
	13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		-8 685 000
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13		-39 451 261	
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée		0	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée		-39 451 261	
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		39 244 512	
16	Variation des restes à payer		158 885 159	
Niveaux finaux	17	Niveau final de restes à payer	730 539 159	
	18	Niveau final du fonds de roulement	21 417 754	
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	-4 441 102	
	20	Niveau final de la trésorerie	25 858 856	
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée		0
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée		25 858 856

Comptabilité budgétaire
 Comptabilité générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/2.1a

**DELIBERATION RELATIVE A UN APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE AU
PROFIT DE LA SCI POLYGONE CONFLUENT**

Vu le code des transports,
Vu la délibération du 12 décembre 2007 relative à l'implantation du groupe GL Event's sur le port Rambaud à Lyon,
Vu l'avis favorable du comité de suivi de Rives et Développement réuni le 15 novembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La participation de VNF à une avance en compte courant d'associés à la SCI Polygone Confluent est approuvée. Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer tous les actes relatifs à la participation de VNF à une avance d'associé à la SCI Polygone Confluent dans la limite de 1,05 M€ pour VNF.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/2.1b

**DELIBERATION RELATIVE A LA VENTE DU BATIMENT DES 3 ARCHES
-PORT RAMBAUD-**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 4 octobre 2006 approuvant l'opération de valorisation du bâtiment des Salins sis au port Rambaud, et, la délibération du 23 juin 2016 relative à l'augmentation de capital de la SCI Des Salins ou à l'avance d'associés,

Vu l'avis favorable du comité de suivi de la filiale Rives et Développement réuni le 15 novembre 2016

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à voter favorablement à l'assemblée générale de la SCI Des Salins, autorisant la vente du bâtiment des 3 Arches, propriété de la SCI, pour un montant de 4,1 M€ net vendeur sous réserve de l'obtention de l'accord de la banque DEXIA sur le montage et sans versement d'indemnité de remboursement anticipé.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à prendre tous actes en ce sens.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/2.1c

**DELIBERATION RELATIVE A LA VENTE DU BATIMENT DES DOUANES
- PORT RAMBAUD -**

Vu le code des transports,
Vu la délibération du 6 avril 2005 relative au projet de valorisation du bâtiment des Douanes sis au port Rambaud à Lyon,
Vu les statuts de la SCI « 45 quai Rambaud » du 28 septembre 2005 modifiés le 29 novembre 2006,
Vu l'avis favorable du comité de suivi de la filiale Rives et Développement réuni le 15 novembre 2016

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à voter favorablement à l'assemblée générale de la SCI 45 Quai Rambaud autorisant la vente du bâtiment des Douanes, propriété de la SCI, et à prendre tous actes en ce sens, et en particulier, de mener un processus de consultation adapté auprès des acquéreurs potentiels.

Article 2

La SCI « 45 quai Rambaud » sera dissoute une fois la vente de l'immeuble réalisée.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/2.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO
POUR LES PERSONNELS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 15 ;
Vu le décret n°2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés ;
Vu le décret n°2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment son article 1er ;
Vu le rapport présenté en séance ;
Vu l'avis favorable émis par la formation plénière du Comité Technique Unique en date du 20 octobre 2016 ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Voies navigables de France prend en charge dans les conditions prévues par voie réglementaire et reprise dans la présente délibération, les frais engagés par les personnels listés à l'article 2, pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une "indemnité kilométrique vélo".

Article 2

Peuvent bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo :

- les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- les personnels non titulaires de droit public ;
- les ouvriers des parcs et ateliers ;
- les salariés de droit privé ;

rémunérés sur le budget de VNF.

Article 3

L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, s'engageant à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel de l'agent, et produite au titre de chaque année. Les personnels signalent sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Article 4

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est celui prévu à l'article D. 3261-15-1 du code du travail.

La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail annuel de l'agent. Sans préjudice des limites et exonérations prévues au b du 19^oter de l'article 81 du code général des impôts et à l'article L. 131-4-1 du code de la sécurité sociale, cette prise en charge est versée dès lors que l'agent effectue un trajet d'au moins 1 kilomètre par jour. Le montant maximum pris en charge par l'employeur est fixé à 200 € par an et par agent.

Article 5

En application du second alinéa de l'article L. 3261-3-1 du code du travail, le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo prévue à l'article L. 3261-2 du même code, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Le trajet de rabattement correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle de l'agent ou le lieu de travail et l'arrêt de transport collectif le plus proche.

Article 6

La prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. Lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Article 7

Le montant pris en charge par l'employeur est versé mensuellement. Il est égal à un douzième du montant annuel défini au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente délibération, dans la limite du montant maximum annuel défini au dernier alinéa de l'article 4.

Article 8

L'agent n'a pas droit, le cas échéant, au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son vélo ou vélo à assistance électrique, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Article 9

La présente délibération n'est pas applicable :

- 1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- 2° Lorsque l'agent bénéficie du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 5 ;
- 3° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- 4° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- 5° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- 6° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- 7° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- 8° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret du 1er juillet 1983 susvisé.

Article 10

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à titre expérimental le 1er décembre 2016.

La présente expérimentation est autorisée jusqu'au 31 août 2018. Si la durée de l'expérimentation venait à être prolongée au sein des ministères chargés du développement durable et du logement, les dispositions de la présente délibération continueraient à s'appliquer le temps de la prolongation de l'expérimentation sans qu'une nouvelle délibération du conseil d'administration de VNF ne soit nécessaire.

La Directrice des Ressources Humaines et des moyens est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération. Un bilan sera présenté par la Directrice des ressources humaines et des moyens au terme de la durée d'expérimentation.

Article 11

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.1

**DELIBERATION RELATIVE À LA MODIFICATION DES HORAIRES DE NAVIGATION
SUR L'OISE ET LE CANAL LATÉRAL À L'OISE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur la rivière de l'Oise canalisée, de l'écluse de Pontoise (PK 13,420) à l'écluse de Venette (PK 95,820), ainsi que sur le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Bellerive (PK 28,280) à l'écluse de Janville (PK 33,820) sont :

- 6H30 à 20H30 du lundi au samedi ;
- 9H00 à 18H00, les dimanches et les jours fériés navigués ;
- Les 24 et 31 décembre, l'horaire de service est écourté à 18H00.

Les jours de fermeture des ouvrages à la navigation sont :

- 1^{er} janvier
- Dimanche de Pâques
- 1^{er} mai
- 14 juillet
- 11 novembre
- 25 décembre

Comme sur l'ensemble du réseau de la Direction territoriale Bassin de la Seine, pendant chaque vacation, conformément à la réglementation du travail, l'éclusier en poste est tenu de prendre une pause de 20 minutes pendant sa vacation. Cette pause sera automatiquement prise entre deux éclusées sans conséquence pour les usagers, en profitant des moments où l'absence de trafic le permettra.

Toutefois les jours où l'importance du trafic ne permettrait pas d'appliquer cette disposition, l'éclusier prendra une pause réglementaire entre 10H30 et 10H50 le matin et entre 17H00 et 17H20 l'après-midi pour les journées de 14H d'ouverture organisées en deux postes. Pour le dimanche et les jours fériés navigués, cette pause sera prise entre 13H00 et 13H20. L'ouvrage sera alors fermé pendant ces 20 minutes.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.2

**DELIBERATION RELATIVE À L'OFFRE DE SERVICE AUX USAGERS SUR LE
PASSAGE SPECIAL DE RIQUEVAL**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, les horaires et conditions de traversée du passage spécial de Riqueval, situé sur le canal de Saint-Quentin (du PK 29,045 au PK 34,715) sont les suivants :

- Un aller-retour sera disponible uniquement soit le matin, soit l'après-midi et sur demande du lundi au vendredi (y compris les jours fériés navigués – lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, et s'ils ne coïncident pas avec un dimanche les 8 mai, 15 août et 1^{er} novembre) :
 - Si le trajet a lieu le matin :
 - Aller : départ à 7H30 de Riqueval ;
 - Retour : départ à 9H30 de Vendhuile ;
 - Si le trajet a lieu l'après-midi :
 - Aller : départ à 15h de Riqueval ;
 - Retour : départ à 17h de Vendhuile ;
- Deux trajets aller-retour seront maintenus le samedi selon les mêmes horaires que ci-dessus ;
- La demande est à formuler au moins 48 heures à l'avance ;
- C'est la première demande formulée par un bateau de commerce qui détermine si le trajet de la journée aura lieu le matin ou l'après-midi. Les autres demandes pour le même jour (commerce ou plaisance) seront regroupées sur cet unique trajet journalier ;
- Toute demande formulée en dehors de ce délai minimal est susceptible d'être refusée ;
- En cas d'absence du bateau à l'heure de départ du toueur, le péage spécial restera dû et facturé si le trajet n'a pas été décommandé au moins la veille avant 14 h.

Article 2

En cas de fermeture à la navigation du canal du Nord, pour une période supérieure à 2 jours, nécessitant de dévier la navigation par le canal de Saint-Quentin et de passer par le tunnel de Riqueval, la navigation dans le tunnel de Riqueval restera sur demande formulée au moins 48h au préalable, mais sera rétablie avec deux allers-retours par jour possibles du lundi au samedi.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.3

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES CONFIES A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 25 février 2016 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,

Vu la réunion de la commission nationale des usagers du 7 octobre 2016,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages sont modifiées par les dates de chômages figurant au tableau annexé ci-dessous.

Les chômages suivants sont supprimés :

- Escaut canalisé :
Ecluse de Folien à Valenciennes
- Scarpe supérieure :
Ecluse de Brebières basse tenue
- Canal de Bourbourg :
Ecluse de Bourbourg
- Oise :
Ecluse d'Isle Adam (sas de 125mx12m)
- Canal du Nord :
Souterrain de Ryaulcourt
- Canal de Saint-Quentin :
Ecluse le Bosquet
Ecluse de Sénicourt n°34 (sas droit ou gauche)
- Moselle canalisée :
Des écluses d'Apach à Metz
Ecluse à grand gabarit de Toul
- Canal de la Meuse :
Des écluses n°11 de Rouvrois-sur-Meuse à n°27 de Warinvaux
Des écluses n°58 des Trois Fontaines à n°40 de Dom le Mesnil
- Canal de Colmar
Sur tout l'itinéraire

Les chômages suivant sont ajoutés :

- Canal de Calais :
Pont levis Curie
- Escaut canalisé :
Ecluse de Fresnes
- Canal de Bergues :
Pont Saint Georges à Coudekerque-Branche - travaux réalisés par le CG59
- Canal de Bourbourg :
Pont Louis Maniez à Bourbourg - travaux réalisés par le CG59
Pont et passerelle du Jeu de Mail - travaux réalisés par le CG59
- La Deûle :
Ecluse de la Barre
- Oise :
Ecluse de Sarron (sas de 125mx12m)
- Canal latéral à l'Oise :
Ecluse de Bellerive n°1 (sas de 104mx12m)
- Canal latéral à l'Aisne :
Ecluse de Celles à la Cendrière
- Canal de Saint –Quentin :
Ecluse de Bracheux
- Escaut :
Ecluse de Thun l'Evêque (petit sas)
- Petite Seine :
Sur la section de Beaulieu à Vezoult
- Seine aval :
Ecluse de Suresnes n°1 (sas de 160mx12m/17m)
Ecluse de Méricourt (sas de 185mx12m)
- Canal du Rhône au Rhin – branche nord et III canalisée :
De l'écluse n°81 à Plobsheim à l'écluse de raccordement de Rhinau (secteur Sud)
- Rhin canalisé :
Kembs (sas est) – travaux réalisés par EDF
Ottmarsheim (petit sas et grand sas) – travaux réalisés par EDF
Fessenheim (petit sas et grand sas) – travaux réalisés par EDF
Vogelgrün (petit sas et grand sas) – travaux réalisés par EDF
Marckolsheim (petit sas et grand sas) – travaux réalisés par EDF
Rhinau (petit sas et grand sas) – travaux réalisés par EDF
Gerstheim (petit sas et grand sas) – travaux réalisés par EDF
Strasbourg (petit sas et grand sas) - travaux réalisés par EDF
Gambsheim (sas est et ouest)

Article 2

Au moins un mois avant la date de démarrage du chômage, le directeur général de l'établissement confirme, via l'application « avis à la batellerie » :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès au réseau (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal de la Sensée	Ecluse de Goeulzin	103	12 juin 2017	10 juillet 2017	Navigation interrompue
Port de Dunkerque	Ecluse des Dunes	111	12 juin 2017	23 juin 2017	Navigation interrompue
Escaut canalisé	Ecluse de Fresnes	115	27 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
Rivière canalisée de la Lys	Ecluse de Merville	118	25 septembre 2017	15 octobre 2017	Navigation interrompue
Scarpe supérieure	Ecluse de Vitry en Artois	120	18 septembre 2017	29 septembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Bergues	CG59 - Pont Saint Georges à Coudekerque-Branche	122	19 septembre 2017	2 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Bourbourg (petit gabarit)	Ecluse de Guindal	123	19 septembre 2017	2 octobre 2017	Navigation interrompue
Canal de Bourbourg (petit gabarit)	CG59 - Pont Louis Maniez à Bourbourg	123	19 septembre 2017	19 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Bourbourg (grand gabarit)	CG59 - Pont et passerelle du Jeu de Mail	124	10 octobre 2017	23 octobre 2017	Navigation interrompue
Canal de Calais	Pont levis Curie	125	10-avr-17	21-avr-17	Navigation interrompue
La Deûle	Ecluse de la Barre	127	18 septembre 2017	29 septembre 2017	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Aisne canalisée	Ecluse de Carandeu	201	16 octobre 2017	17 novembre 2017	Navigation interrompue
Escaut	Ecluse de Thun l'Evêque (petit sas)	202	19 septembre 2017	28 octobre 2017	Navigation restreinte
Marne	Déversoir de Saint Jean	203	11 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
	Déversoir de Charly		11 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
Marne, Canal de Meaux à Chalifert	Ecluses de Lesches et Chalifert		11 septembre 2017	8 octobre 2017	Navigation interrompue
Marne	Ecluse de Saint Maur	204	11 septembre 2017	15 octobre 2017	Navigation interrompue
	Ecluses de Saint Maurice et Créteil		11 septembre 2017	1 octobre 2017	Navigation interrompue
Oise	Ecluse de Sarron (sas de 125mx12m)	205	14 mai 2017	26 mai 2017	Risques de perturbation
	Ecluse de Sarron (sas de 185mx12m)		29 mai 2017	9 juin 2017	Navigation restreinte
	Ecluse de Verberie (sas de 185 mx12m)		4 septembre 2017	15 septembre 2017	Navigation restreinte
	Ecluse de Venette (sas de 125mx12m)		25 septembre 2017	6 octobre 2017	Navigation restreinte
Sambre	Ecluse de Pont sur Sambre	206	18 septembre 2017	29 octobre 2017	Navigation interrompue
Canal latéral à l'Aisne	Ecluse de Celles à la Cendrière	207	18 septembre 2017	1 octobre 2017	Navigation interrompue
Canal de l'Aisne à la Marne	Ecluse n°2 du Moulin de Sapigneul	208	16 octobre 2017	17 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal du Nord	Sur la partie gérée par la DT NPC	213	29 avril 2017	1 mai 2017	Navigation interrompue
	Tout l'axe	211-212-213	30 octobre 2017	1 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal latéral à l'Oise	Ecluse de Bellerive n°1 (104mx12m)	215	3 avril 2017	14 avril 2017	Risques de perturbation
Canal de l'Oise à l'Aisne	Souterrain de Braye en Lannois	216	13 mars 2017	2 avril 2017	Navigation interrompue
Canal de Saint Quentin	Ecluse de Honnecourt	217	16 mai 2017	16 mai 2017	Navigation restreinte
	Ecluse de Bracheux		6 juin 2017	6 juin 2017	Navigation restreinte
	Tunnel de Riqueval		2 novembre 2017	29 novembre 2017	Navigation restreinte

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Petite Seine	De Beaulieu au Vezoult	301	20 mars 2017	2 avril 2017	Navigation interrompue
Seine aval	Ecluse de Suresnes n°1 (160mx12m/17m)	306	24 avril 2017	28 avril 2017	Risques de perturbation
	Ecluse de Suresnes n°2 (160mx12m)		15 mai 2017	19 mai 2017	Risques de perturbation
	Ecluse de Suresnes n°3 (185mx18m)		25 septembre 2017	27 octobre 2017	Navigation restreinte
	Ecluse de Bougival n°1 (220mx12m/17m)	307	27 mars 2017	21 avril 2017	Risques de perturbation
	Ecluse de Chatou (185mx18m)		4 septembre 2017	22 septembre 2017	Navigation restreinte
	Ecluse d'Andresy (160mx12m)	308	20 mars 2017	24 mars 2017	Risques de perturbation
	Ecluse d'Andresy (185mx24m)		29 mai 2017	9 juin 2017	Navigation restreinte
	Ecluse d'Amfreville (220mx17m)	309	13 mars 2017	17 mars 2017	Navigation restreinte
	Ecluse d'Amfreville (141mx12m)		27 mars 2017	7 avril 2017	Risques de perturbation
	Ecluse de Méricourt (185mx12m)		24 avril 2017	28 avril 2017	Navigation restreinte
	Ecluse de Méricourt (185mx12m)		24 octobre 2017	26 novembre 2017	Navigation restreinte
	Ecluse de Méricourt (160mx17m)		2 mai 2017	25 mai 2017	Risques de perturbation
	Ecluse de Notre-Dame de la Garenne n°3 (185mx24m)		29 mai 2017	30 juin 2017	Navigation restreinte
	Ecluse de Notre-Dame de la Garenne n°2 (52 mx8m)		1 juillet 2017	31 décembre 2017	Risques de perturbation
	Ecluse de Notre-Dame de la Garenne n°4 (185mx12m)	11 septembre 2017	13 octobre 2017	Risques de perturbation	

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Moselle canalisée	Ecluse d'Ars-sur-Moselle	401	26 juin 2017	5 juillet 2017	Navigation interrompue
Petite saône	Des écluses d'Ormoy à d'Heuilley	403	17 février 2017	17 mars 2017	Navigation interrompue
Canal des Vosges	Tout l'itinéraire	408	13 février 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Embranchement de Nancy	Des écluses n° 5 de Richardménil à n°13 de Laneuveville	410	6 novembre 2017	3 décembre 2017	Navigation interrompue
Canal de la Sarre	De la jonction CMR jusque l'écluse n°27 incluse (CS) et de l'aval de l'écluse n° 27 jusqu'à la frontière franco-allemande PK 75,618 (Sarre canalisée)	411	12 novembre 2017	28 février 2018	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin Est	De la jonction CS/CMR - PK 222,700 jusqu'à l'écluse n°41	412	6 novembre 2017	17 novembre 2017	Navigation interrompue
	Des écluses n°41 à n°51		6 novembre 2017	10 décembre 2017	Navigation interrompue
	Des écluses n°2 de Réchicourt à n°25 de Laneuveville	413	6 novembre 2017	3 décembre 2017	Navigation interrompue
	Des écluses n°25 de Laneuveville à n°27 de Frouard	414	6 novembre 2017	3 décembre 2017	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin Ouest	Des écluses n°12 de Void à n°27bis de Toul	416	16 octobre 2017	12 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal entre Champagne et Bourgogne	Des écluses n°71 du Désert à n°43 du chemin de Fer	418	28 mars 2017	24 avril 2017	Navigation interrompue
Canal de Rhône au Rhin-branche Sud	De l'écluse de Saint Symphorien à l'écluse de Bourogne	419	11 décembre 2017	31 décembre 2017	Navigation interrompue

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Rhin canalisé	EDF - Kembs sas est	501	2 janvier 2017	2 juin 2017	Navigation restreinte
	EDF - Ottmarsheim petit sas	502	22 mai 2017	8 septembre 2017	Navigation restreinte
	EDF - Ottmarsheim grand sas		6 mars 2017	10 mars 2017	Navigation restreinte
	EDF - Fessenheim petit sas		5 juin 2017	15 septembre 2017	Navigation restreinte
	EDF - Fessenheim grand sas		6 mars 2017	10 mars 2017	Navigation restreinte
	EDF - Vogelgrün petit sas		10 avril 2017	14 juillet 2017	Navigation restreinte
	EDF - Vogelgrün grand sas		6 mars 2017	10 mars 2017	Navigation restreinte
	EDF - Marckolsheim petit sas		503	3 avril 2017	22 septembre 2017
	EDF - Marckolsheim grand sas	6 mars 2017		10 mars 2017	Navigation restreinte
	EDF - Rhinau petit sas	3 avril 2017		14 juillet 2017	Navigation restreinte
	EDF - Rhinau grand sas	6 mars 2017		10 mars 2017	Navigation restreinte
	EDF - Gerstheim petit sas	504	3 avril 2017	9 juin 2017	Navigation restreinte
	EDF - Gerstheim grand sas		6 mars 2017	10 mars 2017	Navigation restreinte
	EDF - Strasbourg petit sas		5 juin 2017	4 août 2017	Navigation restreinte
	EDF - Strasbourg grand sas		6 mars 2017	10 mars 2017	Navigation restreinte
	Gamsheim sas ouest		22 mai 2017	9 juin 2017	Navigation restreinte
	Gamsheim sas ouest		3 juillet 2017	28 juillet 2017	Navigation restreinte
	Gamsheim sas est		3 avril 2017	28 avril 2017	Navigation restreinte
	Gamsheim sas est		12 juin 2017	30 juin 2017	Navigation restreinte
	Gamsheim sas est		31 juillet 2017	25 août 2017	Navigation restreinte
Canal du Rhône au Rhin-branche nord et Ill canalisée	Ill canalisée - écluses A et B	506	9 janvier 2017	19 février 2017	Navigation interrompue
	Des écluses n°81 à Plobsheim à n°86 à Strasbourg		4 novembre 2017	10 décembre 2017	Navigation interrompue
	De l'écluse n°81 à Plobsheim à l'écluse de raccordement de Rhinau (secteur Sud)		4 novembre 2017	31 décembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Rhône au Rhin-branche Sud	Bief de Niffer - écluse principale	508	13 mars 2017	24 mars 2017	Navigation restreinte à 85m de long

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Yonne	Des écluses de Cannes à Port Renard	601	14 octobre 2017	29 octobre 2017	Navigation interrompue
	Des écluses de Port Renard à Saint Aubin		14 octobre 2017	12 novembre 2017	Navigation interrompue
	De porte de garde d'Epizy à La Chainette	602	14 octobre 2017	12 novembre 2017	Navigation interrompue
Canal de Bourgogne	Des écluses n°111Y à n°73S	604	30 janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal de Briare	De Briare à l'écluse de la Reinette incluse	605	30 janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
	De l'écluse de Reinettes à l'écluse de Buges		6 mars 2017	19 mars 2017	Navigation interrompue
Canal du Centre	Tout l'itinéraire	606	30 janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal du Loing	Tout l'itinéraire	607	6 mars 2017	19 mars 2017	Navigation interrompue
Canal latéral à la Loire	Tout l'itinéraire	609	30 janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal du Nivernais	Tout l'itinéraire	610	30 janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal de Roanne à Digoïn	Tout l'itinéraire	611	1 janvier 2017	1 mars 2017	Navigation interrompue

7° Voies navigables de Rhône Saône

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Haut Rhône	Tout l'itinéraire	702	20 mars 2017	31 mars 2017	Navigation interrompue
Bas Rhône	Rhône à grand gabarit (sauf écluse de Port Saint Louis)	703-704-705-709	6 mars 2017	12 mars 2017	Navigation interrompue du 05 mars à 21h au 13 mars à 5h
Grande Saône	Des écluses de Couzon à Seurre	707-708	6 mars 2017	15 mars 2017	Navigation interrompue du 05 mars à 19h (20h à Couzon) au 16 mars à 7h (6h à Couzon)
Seille canalisée	Tout l'itinéraire	708b	1 janvier 2017	26 mars 2017	Navigation interrompue
Canal du Rhône à Sète	Ecluse de St Gilles, portes de Vidourle	711	6 mars 2017	15 mars 2017	Navigation interrompue du 05 mars à 21h au 13 mars à 5h
Canal du Rhône à Sète et embranchements	Ecluse de Nourriguier		2 octobre 2017	1 décembre 2017	Navigation interrompue
Bas Rhône	Port Saint Louis	714	27 mars 2017	2 avril 2017	Navigation interrompue du 05 mars à 21h au 13 mars à 5h

8° Voies navigables du Sud-Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal latéral à la Garonne, canal de Brienne et canal de Montauban	806-807	9 janvier 2017	5 mars 2017	Navigation interrompue
Canal du midi, embranchement de la Nouvelle	808-809-810	6 novembre 2017	24 décembre 2017	Navigation interrompue

A TITRE INFORMATIF : CHOMAGES SUR DES VOIES NAVIGABLES NON GERES PAR VNF

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Port de Dunkerque	GPMD - Ecluse de Mardyck	124	12 juin 2017	29 juin 2017	Navigation interrompue
Port de Dunkerque	GPMD - Ecluse de la Darse 1		4 septembre 2017	8 septembre 2017	Navigation interrompue
Port de Dunkerque	GPMD - Ecluse de Furnes	129	4 septembre 2017	4 octobre 2017	Navigation interrompue

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Rhin	WSV - Iffezheim sas ouest	505	18 septembre 2017	20 octobre 2017	Navigation restreinte
Rhin	WSV - Iffezheim sas est		17 juillet 2017	19 juillet 2017	Navigation restreinte

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.4

**DELIBERATION RELATIVE AU PLAN D'AIDE AU REPORT MODAL
2018 – 2022**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, pour les années 2018-2022, un dispositif d'accompagnement au report modal vers le transport de marchandises par voies navigables d'un montant global de 20 millions d'euros, au travers des aides précisées dans le tableau ci-dessous et dans le respect des règles applicables aux aides publiques :

Nom du volet	Intensité de l'aide	Plafond de l'aide
A – Aide à la réalisation d'études logistiques en vue de recourir au transport par voies navigables	50 % du budget d'étude	25 000 € par projet sur la durée du plan
B – Aide à l'expérimentation de transport par voie fluviale	100 % des surcoûts de transport par voie d'eau par rapport au mode routier. Ce pourcentage pourra être diminué jusqu'à 50% à l'issue de la première année de mise en œuvre du plan si les résultats de cette mesure n'apparaissent pas satisfaisants.	50 000 € par projet sur la durée du plan
C – Aide au financement d'outils de transbordement	Aide à la t.km en fonction du conditionnement (cf. tableau ci-dessous)	30 % des investissements dans une limite de 500 000 € par projet

Type de conditionnement	Montant forfaitaire de base pour 1000 t.km
Marchandises pré-élinguées	5,15 €
Autres conteneurs	4,46 €
Palettes	4,42 €
Grands conteneurs	3,84 €
Unités mobiles	3,05 €
Autres	2,99 €
Vrac liquide	2,49 €
Vrac solide	0,62 €

Article 2

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve de la notification de l'approbation du dispositif par la Commission européenne. Le directeur général est autorisé à procéder aux ajustements du dispositif en tant que de besoin, à la suite d'éventuelles observations de la Commission européenne.

Dans l'hypothèse où la Commission européenne n'approuve pas ce plan, le dispositif s'appliquera dans la limite du respect du régime des aides *de minimis*.

Les aides seront versées dans les limites des budgets annuels attribués à l'établissement.

Le directeur général est chargé d'informer les usagers de la suspension temporaire du plan dans le cas où le plafond du budget annuel est atteint.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.5

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU PLAN D'AIDE A LA
MODERNISATION ET A L'INNOVATION DE LA FLOTTE DE COMMERCE FLUVIALE
POUR LA PERIODE 2018 - 2022**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, pour les années 2018 – 2022, un dispositif d'aides aux transporteurs de marchandises par voies navigables, conformément aux tableaux joints en annexe 1 prévoyant des mesures destinées d'une part, à la modernisation de la flotte et d'autre part à la promotion et au renouvellement de la profession et conformément au respect des règles applicables aux aides publiques.

Article 2

Les aides seront attribuées dans les conditions fixées par l'annexe 2 jointe.

Article 3

VNF abondera le dispositif dans la limite de 12,5 M€ pour les cinq ans de sa durée. Le montant annuel effectivement mobilisé sera déterminé dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels.

Le dispositif pourra être abondé par d'autres financeurs, dont l'Etat dans la limite de 4 M€.

Article 4

Le directeur général est autorisé à signer une convention avec l'Etat fixant la répartition des participations financières ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Article 5

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve de la notification de l'approbation du dispositif par la Commission européenne. Le directeur général est autorisé à procéder aux ajustements du dispositif en tant que de besoin, à la suite d'éventuelles observations de la Commission européenne.

Dans l'hypothèse où la Commission européenne n'approuve pas ce plan, le dispositif s'appliquera dans la limite du respect du régime *de minimis*.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1 : PLAN D'AIDES A LA MODERNISATION ET A L'INNOVATION 2018 – 2022

Nom du volet	Nom du sous-volet	Intensité	Plafond
Volet A - Améliorer la performance environnementale de la flotte	Réduire les consommations et les émissions polluantes	40 %	100 000 €
	Réduire et traiter les rejets à l'eau ou déchets	30 %	70 000 €
	Adapter les bateaux pour une meilleure hydrodynamique	30 %	150 000 €
	Gestion et optimisation de l'énergie à bord	30 %	40 000 €
Volet B - Mieux intégrer le maillon fluvial aux chaînes logistiques	Adapter les bateaux pour capter de nouveaux trafics ou pérenniser des trafics existants	30 %	230 000 €
	Construire ou acquérir des bateaux pour capter de nouveaux trafics ou développer des trafics existants	50 % pour les études, 20 % pour la construction	100 000 € pour les études, 200 000 € pour la construction
	Construire ou adapter des unités pour la desserte des ports maritimes	50 % pour les études, 30 % pour l'adaptation, 20 % pour la construction	100 000 € pour les études, 90 000 € pour l'adaptation et 400 000 € pour la construction
	Acquisition d'instruments et logiciels d'aide à la navigation ou à l'exploitation du bateau	30 %	20 000 €
Volet C - Accompagner le renouvellement des acteurs et de la filière		20 %	60 000 € ou 80 €/ tpl
Volet D - Favoriser l'émergence de solutions innovantes		50 %	100 000 €

ANNEXE 2

Champ d'application de l'aide, procédures et bénéficiaires

Les aides sont attribuées sous réserve que les bateaux aidés soient à jour de leurs titres de navigation (le certificat communautaire ou un autre titre équivalent), sous réserve de leur conformité aux conditions applicables aux aides publiques et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Voies navigables de France (VNF) est le gestionnaire du plan d'aide.

Bénéficiaires

Le régime d'aide est accessible à toute personne physique appartenant à un Etat de l'Union européenne et exerçant son métier de transporteur de marchandises par voies navigables en France, qu'il soit artisan batelier ou armateur, ou toute personne morale appartenant à un Etat de l'Union européenne ayant son siège social, succursale ou filiale en France et réalisant du transport de marchandises par voies navigables en France. Les groupements d'entreprises sont également éligibles.

Les locataires d'un crédit-bail de longue durée ainsi que les organismes financiers propriétaires des bateaux vendus en crédit-bail sont également éligibles à ce dispositif.

Procédure

1) Dépôt de la demande

Les demandes d'aides sont déposées dans les directions territoriales de VNF, qui les enregistrent et informent le demandeur du caractère complet du dossier (ou demandent le cas échéant les pièces manquantes).

Les directions territoriales de VNF instruisent ensuite la demande et, sous la condition de sa conformité aux spécifications d'attribution des aides et dans la limite des budgets disponibles, informent le demandeur de l'accord de principe de VNF par une décision attributive de subvention ou du rejet de la demande.

2) Eligibilité

Après analyse de l'éligibilité de l'aide (cf. annexe 1 et article 4) et des disponibilités budgétaires, une *décision attributive de subvention* comportant les éléments suivants est envoyée au demandeur :

- la désignation du projet, ses caractéristiques ;
- la nature et le montant prévisionnel de la dépense engagée par le bénéficiaire, et pouvant être subventionnés ;
- le taux et le montant maximum de la subvention, sous réserve de disponibilité budgétaire ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, et le délai maximal de présentation des factures éligibles ;
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide ainsi que les clauses de reversement en cas d'irrégularité.

Les dossiers pour lesquels les travaux ont commencé antérieurement au dépôt de la demande d'aides sont pas éligibles.

Dans l'hypothèse où la Commission Européenne n'approuverait pas le Plan d'Aide à la Modernisation et à l'Innovation, la règle dite « de minimis » resterait applicable.

3) Paiement

La subvention est versée sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Les factures acquittées doivent être présentées dans un délai d'un an.

Une avance sur paiement peut être accordée à hauteur de 30% du montant des travaux à engager. Celle-ci peut être versée sur la base de documents attestant l'arrivée du bateau sur le site du chantier qui réalisera les travaux.

L'attribution de l'aide implique l'engagement de la part du bénéficiaire d'exploiter le bateau sur lequel les investissements ont été réalisés pendant au moins cinq ans si le montant cumulé des aides reçues, sur la durée du plan, est supérieur à 10 000 € par bateau.

Si celui-ci est supérieur ou égal à 50 000 €, VNF prend par ailleurs une hypothèque sur le bateau qui pourra être levée au terme de cette période de 5 ans, à la demande du transporteur et s'il a tenu ses engagements.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.6

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA SAS
L'ÉCLUSE**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire avec la SAS « L'Ecluse »

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à finaliser et signer avec la société dénommée SAS "L'Ecluse" dont le siège est à Toulouse (31000) 45 allée Jean Jaurès, une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels portant sur une maison éclusière située 3-5 allée de Brienne à Toulouse pour une durée de 25 ans. A l'issue de cette durée, une extension optionnelle de 5 ans est prévue. La redevance domaniale sera progressive et conforme aux dispositions contractuelles visées dans le projet de convention d'occupation joint.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

N° 81331400046

(hors dispositions relatives aux concessions de service public)

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur général de Voies Navigables de France dûment habilité(e) à l'effet de la présente. désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0043921
Dénomination : SAS L'ECLUSE
Domiciliation : 45 Allée Jean Jaurès
31000 TOULOUSE
désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-14, R.2122-1 à R.2122-7, R.2122-9 à R.2122-55 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 10/12/2015 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 25/06/2015 conforme aux dispositions de l'article R.2122-13 du CGPPP.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

Commune Toulouse

Maison Eclusière de Saint Pierre
3-5 allée de Brienne – TOULOUSE (31000)
Voie d'eau Canal de Brienne
Rive Gauche

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement.

Elle est consentie sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, prévu aux articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Activité de bar-restaurant et traiteur, production et organisation de spectacles culturels, organisation de stages et de cycles de formation professionnelle dédiés à la culture, résidence d'artistes, espace d'accueil associatif, espace de co-working et d'expositions quelles qu'elles soient et de manières générale, toutes activités liées à la culture. Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements et installations à caractère immobilier décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Conditions suspensives

Les parties s'accordent sur les conditions suspensives suivantes :

- Obtention du modificatif du permis de construire concernant l'entrée du public et les sorties de secours, permettant d'obtenir la licence IV de débit de boisson.
- Obtention du prêt bancaire.
- Purge du délai de recours des tiers.

L'occupant s'engage à transmettre à VNF, dans les meilleurs délais, les justificatifs d'obtention des pièces visées ci-dessus et notamment les récépissés de dépôt des demandes.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 25 années prend effet à compter du début des travaux, quand l'ensemble des conditions suspensives citées à l'article 3 sera levé et, au plus tard, le 1^{er} Septembre 2017. Dans le cas où toutes les conditions suspensives listées à l'article 3 n'auront pas été levées au 1^{er} septembre 2017, les parties se rencontreront pour définir les modalités envisageables pour permettre la poursuite du projet, au plus tard le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle faute de solution crédible, la convention pourra être résiliée par VNF par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Toutefois, l'occupant dispose d'une option de prolongation de cinq années complémentaires, si cette option est levée avant le 1^{er} janvier 2042. Dans ce cas, la redevance domaniale sera majorée pour tenir compte de l'avantage supplémentaire dans les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions, aménagements et installations à caractère immobilier (ouvrages) suivants : reprise complète du gros œuvre (clos et couvert), du second œuvre et aménagements intérieurs dont création d'une mezzanine.

Les travaux de construction et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention. L'occupant s'engage à réaliser le programme de travaux structurels proposés ci-dessous :

1. avant le 1^{er} janvier 2020 : la phase 1 présentée en annexe et évaluée à 600 000 HT sous réserves d'aléas ;
2. avant le 1^{er} janvier 2035 : la phase 2 présentée en annexe (travaux d'isolation, réalisation des travaux de rénovation de l'étage sur l'existant+ escalier) évaluée à 200 000 HT sous réserves d'aléas.

En cas de non réalisation de ces travaux, la présente convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de VNF. L'occupant pourra néanmoins proposer de revoir le programme des travaux en fonction de l'évolution de son activité. Le nouveau programme sera soumis à l'accord exprès de VNF.

L'occupant réalisera en outre des investissements nécessaires à l'exercice de son activité et n'affectant pas la structure du bâtiment.

L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

5.2 Exécution

Le représentant local Sud-Ouest de VNF est chargé de l'exécution de la présente convention.

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant, de la qualité structurelle des aménagements réalisés, comme du respect des règles de l'art en la matière.

5.4 Financement des travaux et hypothèque

Crédit-bail

L'occupant, titulaire de la convention constitutive de droits réels, peut recourir au crédit-bail dans les conditions prévues par les articles L. 2122-13 et R. 2122-27 du CGPPP.

Hypothèque

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du CGPPP, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés par l'occupant pourront faire l'objet d'une hypothèque mais uniquement pour

garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée. Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance de base annuelle d'un montant de 28 859,50 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction (ICC_{2016} dans la formule ci-dessous : 1622 deuxième trimestre 2016) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4 pour les 25 premières années.

Si l'option de cinq années supplémentaires évoquée à l'article 4 est exercée, la redevance de base annuelle pour les cinq dernières années sera de 40 000 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction deuxième trimestre 2016).

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, au regard des travaux structurels décrits à l'article 5, un report de paiement des 2 premières années de redevance sur les 23 années suivantes est accordé. Ce report de redevance sera majoré d'un taux d'intérêt annuel de 4,5 % et ce jusqu'à la 25^e année. Ainsi, à partir de la 3^e année et jusqu'à la 25^e année du contrat, le montant total de la redevance acquittée pour la n-ème année du contrat sera égal à :

$$r_n = 28859,5 * (ICC_n - ICC_{2016}) / ICC_{2016} + 28859,5 / 23 * (ICC_1 - ICC_{2016}) / ICC_{2016} * 1,045^{(n-1)} + 28859,5 / 23 * (ICC_2 - ICC_{2016}) / ICC_{2016} * 1,045^{(n-2)}$$

Dans le cas où la résiliation intervient dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la convention, l'occupant versera à VNF, le montant de la redevance qui aurait été due, si elle n'avait pas été reportée, au prorata temporis de l'occupation.

Dans le cas où la présente convention prend fin après ce délai de deux ans et avant la fin de sa 25^e année, pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra verser la part non acquittée de la redevance des années 1 et 2 majorée d'un taux d'intérêt annuel de 4,5%. Ainsi, si la convention se termine à l'année n, l'occupant versera la somme :

$$s_n = (25 - n) * 28859,5 / 23 * (ICC_1 - ICC_{2016}) / ICC_{2016} * 1,045^{(n-1)} + (25 - n) * 28859,5 / 23 * (ICC_2 - ICC_{2016}) / ICC_{2016} * 1,045^{(n-2)}$$

qui s'ajoutera à la redevance exigible pour l'année n.

Un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON cedex 05.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction suivant la formule de l'article 6.2. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'occupant adresse au comptable secondaire de VNF une somme de 7 214,87 euros à titre de dépôt de garantie.

Un récépissé de ce versement est établi en retour par le comptable secondaire de VNF. Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts.

Il est restitué à l'occupant à la fin de la convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'impute sur le dépôt de garantie. En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il jugera utile.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. L'état des lieux entrant est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention en cas de demande de remise en état des lieux ou à l'échéance de la présente convention si les ouvrages édifiés par l'occupant sont intégrés au domaine public fluvial.

Cet état des lieux sortant constatera et chiffrera, en tant que de besoin, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION - TRANSMISSION DES DROITS REELS ET DES OUVRAGES

La cession ou la transmission par l'occupant à un tiers des ouvrages et droits conférés par la présente convention s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2122-7, R. 2122-19 à R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-24 du CGPPP. Toute cession ou transmission, quelle que soit sa nature, n'est valable que pour la durée de validité de la convention restant à courir et pour une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

10.1 Cession ou transmission dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés

Le droit réel conféré par la présente convention, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés à une personne à la condition que celle-ci ait été agréée par VNF. L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions des articles R. 2122-19 à R. 2122-21 du CGPPP.

10.2 Transmission à cause de mort

Si l'occupant est une personne physique, la présente convention peut, en cas de décès, être transmise au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de VNF dans un délai de six mois à compter du décès.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 2122-22 et R. 2122-24 du CGPPP.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant qui souhaite, à l'issue de la présente convention, poursuivre son occupation sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition devra en faire la demande trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18. Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2. Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser. Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention fait obligation à l'occupant de :

- construire les ouvrages avec emprise au sol (description à l'art. 5.1 de la présente convention),
- reconstruire en cas de destruction lesdits ouvrages, sauf accord express et écrit de VNF.

Conformément à l'article L. 2122-6 du CGPPP, l'occupant a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité autorisée par la présente convention (articles 2 et 5.1).

Ce droit réel confère à l'occupant, pour la durée de la convention et dans les conditions et limites précisées par les articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du CGPPP, les prérogatives et obligations du propriétaire.

13.1 Origine de propriété de la parcelle mise à disposition

La parcelle du domaine public fluvial mise à disposition de l'occupant, objet de la présente convention, dépend du domaine public fluvial aux termes de divers actes antérieurs à 1956.

13.2 Publicité foncière

La conclusion de la présente convention, ainsi que toute cession ou transmission visée à l'article 10, doivent faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble.

Cette publication est faite à la diligence de l'occupant et à ses frais. La preuve de la publication doit être adressée, dans le délai d'un mois à VNF. En cas de résiliation de la convention pour inexécution ou inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF procédera à la formalité de publication au bureau des hypothèques aux frais de l'occupant.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées). Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin à l'expiration de la durée de la convention précisée dans l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante, cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.
- En cas de décès de l'occupant, personne physique et à défaut de transmission au conjoint survivant ou aux héritiers dans les conditions prévues aux articles L. 2122-7 et R. 2122-22 à R. 2122-24 du CGPPP, la convention sera réputée caduque.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

L'occupant ou ses ayants droit verseront également la part non acquittée des redevances correspondant aux années 1 et 2 de la présente convention suivant les modalités définies à l'article 6.2.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti. Cette demande de remise en état ne s'applique pas aux travaux structurels visés dans l'article 4 et réalisés par l'occupant sur le bâtiment avec l'accord de VNF.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Dans cette hypothèse, VNF informera deux mois au moins avant la notification de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention les créanciers régulièrement inscrits de son intention de résilier ladite convention.

Conformément à l'article L. 2122-9 du CGPPP, les créanciers régulièrement inscrits pourront proposer la substitution d'un tiers à l'occupant défaillant ou s'y substituer eux-mêmes.

A défaut et sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée devra, à ses frais et sans délai, en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.4 Préavis

Résiliation à l'initiative de VNF

En application des dispositions de l'article R. 2122-18 du CGPPP, la résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis minimum de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

Indemnisation

L'occupant dont la convention est résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention.

En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de la convention, l'occupant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

L'occupant bénéficiera d'un droit au maintien effectif dans les lieux jusqu'au jour du paiement de l'indemnisation.

Redevance

La redevance sera payée au prorata temporis jusqu'à la date effective de la résiliation.

A cette redevance s'ajoute le versement de la part non acquittée des redevances correspondant aux années 1 et 2 de la présente convention suivant les modalités définies à l'article 6.2.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance, qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir, sera remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le présent article est stipulé en application des dispositions de l'article L. 2122-9 du CGPPP.

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Dispense

L'occupant sera dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, à l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'abandon à son profit de tout ou partie des ouvrages qu'il a été autorisé à effectuer.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté expressément par VNF deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Haute-Garonne 115 bis rue des Amidonniers - CS 68506 31685 TOULOUSE Cedex 6.

Pour l'occupant : L'ECLUSE 45 Allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Descriptif des travaux à réaliser par l'occupant et budget prévisionnel des travaux
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Plan,
- Politique de développement durable,
- PV récolement.

Fait en trois exemplaires,

A TOULOUSE, le

Pour VNF

Pour l'occupant

Monsieur Marc PAPINUTTI

SAS L'ECLUSE

(Cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Directeur général de Voies Navigables de France

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.

Paraphe des parties à l'autorisation N° 81331400046 (projet non validé)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.7

**DELIBERATION RELATIVE À LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION
BRL – VNF RELATIF A L'OFFRE DE CONCOURS SUR LE PROJET DE REHAUSSE
DU BARRAGE DE LA GANGUISE**

Vu le code des transports,
Vu la convention du 8 mars 2001 conclue entre Voies navigables de France et BRL,
Vu l'avenant n°1 du 15 juillet 2013 à la convention du 8 mars 2001,
Vu la lettre d'engagement du 27 avril 2016 du directeur de l'aménagement et patrimoine de BRL,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France à l'effet de signer avec BRL l'avenant n°2, ci-joint, relatif à l'offre de concours sur le projet de rehausse du barrage de la Ganguise.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Avenant n° 2 à la Convention BRL VNF d'offre de concours sur le projet de rehausse du barrage de la Ganguise

Entre :

Voies Navigables de France, établissement public de l'Etat dont le siège social est à Béthune (62408), 175 rue Ludovic Boutleux, SIREN n° 130 017 791, représenté par Monsieur Marc Papinutti, directeur général de VNF, agissant sur délibération du Conseil d'Administration du , et ci-après désignée sous l'appellation « VNF » ;

d'une part,

et

BRL, Société Anonyme d'économie Mixte, au capital de 22 588 779,07 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 550 200 661, et dont le Siège est à Nîmes, 1105, Avenue Pierre Mendès France - 30000 NIMES, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean François BLANCHET, et désignée ci-après par « BRL » ;

d'autre part,

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N° 2

Le présent avenant a pour objet de préciser la date des indices à prendre en compte dans la formule de révision du fond de concours annuel dû par VNF.

ARTICLE 2. FONDS DE CONCOURS ANNUEL ET ACTUALISATION

La définition des indices pris en compte dans la formule de révision est modifiée comme suit :

« ICHT-E est l'indice des salaires des entreprises de production et distribution d'eau, assainissement et gestion au mois de janvier de l'année considérée. »

« FSD2 est l'indice des prix des frais et services divers au mois de janvier de l'année considérée. »

« D00000 est l'indice de prix de vente d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné au mois de janvier l'année considérée.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Établi en trois exemplaires originaux

A, le

A Nîmes, le

Pour VNF
Le Directeur Général

Pour BRL
Le Directeur Général

Jean François BLANCHET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

N° 04/2016/3.8

**DELIBERATION RELATIVE A LA GENERALISATION DE LA DECLARATION DE
CHARGEMENT EN LIGNE ET A LA PROLONGATION POUR 2017
DE L'INCITATION FINANCIERE A L'UTILISATION DE L'OUTIL DE DECLARATION EN
LIGNE DES CHARGEMENTS DE MARCHANDISES - VELI**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 2 octobre 2014 relative à l'incitation financière pour le recours à la déclaration de chargement en ligne sur l'application Voyage en ligne (VELI),

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2018, et sous réserve de la mise en œuvre à cette date par l'Etat des évolutions règlementaires nécessaires, la déclaration de chargement de marchandises en ligne par VELI ou le WEBSERVICE (système d'échanges de données) sera obligatoire. En cas d'indisponibilité technique, relevant de sa responsabilité, des deux outils de déclaration en ligne, Voies navigables de France proposera une solution alternative.

Article 2

Voies navigables de France a octroyé en 2015 et en 2016 des incitations financières à l'utilisation de l'outil VELI. Le conseil d'administration approuve l'attribution d'une incitation de 100€ par bateau pour les transporteurs fluviaux adoptant VELI pour 2017, dans la limite de 10 000 € par entreprise sur la période 2015-2017. Le montant alloué à cette incitation pour 2017 est plafonné à 50 000 €.

Article 3

Les transporteurs fluviaux ayant bénéficié de l'incitation financière en 2015 ou 2016 ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER